Règles d'affectation des prioritaires

Les modalités de mise en œuvre des règles concernant les priorités et leurs motifs relèvent de l'article 60 du statut général. Elles s'appliquent aux agents titulaires ainsi qu'aux agents stagiaires et promus en 1ères affectations.

Nota : les situations sociales particulières, hors du champ de ces priorités, mais présentant des motifs graves liés à la santé de l'agent ou à sa situation familiale justifiant une mutation, seront examinées en CAPN.

L'agent souhaitant faire valoir une situation de priorité doit exprimer le vœu prioritaire correspondant lors de l'expression de sa demande de mutation et doit produire les pièces justificatives demandées afin d'établir le caractère prioritaire de sa demande.

Priorité liée à un handicap

Cette priorité est absolue et donne lieu à une affectation à la RAN, à la disposition du directeur, même s'il n'existe pas de poste vacant sur la résidence sollicitée. Les agents peuvent bénéficier :

De la priorité pour agent handicapé ;

Les agents bénéficient de la priorité lors d'une 1ère affectation ou 1ère demande de cette priorité : ils doivent fournir une photocopie de la carte d'invalidité.

Pour les nouvelles demandes d'attribution de la priorité, l'agent devra fournir une photocopie de la carte d'invalidité et justifier d'une modification dans sa situation médicale.

Dans tous les cas, l'agent doit justifier :

- Soit un lien familial ou contextuel : il doit produire un courrier expliquant ce lien avec toute pièce justificative à l'appui ;
- Soit un lien médical : il doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et la RAN demandée.

De la priorité pour enfant atteint d'invalidité :

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est accordée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- que la RAN sollicitée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence d'affectation nationale actuelle n'en comporte pas (attestation de l'établissement à joindre à la demande de mutation) ;
- **et** que l'enfant soit titulaire d'une **carte d'invalidité** (photocopie à fournir).

Toutefois si l'enfant handicapé est indépendant de ses parents et dispose d'un logement personnel et a des revenus propres (hors allocations), l'examen d'une éventuelle demande de priorité pour soins à enfant sera réservé à la CAP nationale.

CAS PARTICULIER :

- Les agents recrutés contractuels handicapés sont considérés comme ayant bénéficié de leur "priorité handicapé" lors de leur recrutement. Toute demande ultérieure de mutation sera considérée comme une nouvelle demande de priorité et examinée à ce titre en CAP nationale.
- La situation des agents et qui solliciteraient une priorité motivée par leur handicap sera examinée en CAP nationale.

Priorité pour rapprochement externe et interne

(Pages 22 et suivantes instruction IFIP, pages 43 et suivantes instruction C et B)

50% des possibilités d'apports sur un département sont réservés (25% pour les géomètres) aux agents bénéficiant de cette priorité. Sont concernés tous les agents, y compris en 1ère affectation, en activité ou en position interruptive de leur activité, souhaitant se rapprocher :

- Du lieu d'exercice de l'activité professionnelle (ou du département du domicile s'il est limitrophe) de leur conjoint, partenaire de PACS, concubin : la séparation doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2017 ;
- Du lieu de résidence ou de scolarisation de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- Du lieu de résidence d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Dans les deux derniers cas, la situation des enfants est appréciée au 1er mars 2017 pour le mouvement général et au 15 septembre 2017 pour le mouvement complémentaire.

S'agissant de cette priorité, les agents peuvent exprimer une demande prioritaire non seulement pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie ou le département limitrophe (rapprochement externe) mais également formuler une demande prioritaire pour obtenir ou changer de résidence d'affectation nationale au sein du département où ils exercent déjà leurs fonctions afin de se rapprocher du lieu d'exercice de l'activité ou du domicile de leur conjoint (rapprochement interne). L'accès au département sera examiné dans le projet de mouvement et l'accès à la RAN précisée sera, quant à lui, examiné dans le cadre des suites.

1) Priorité pour rapprochement externe :

La priorité pour rapprochement externe s'exerce pour l'accès à un département.

L'agent qui exerce cette priorité doit saisir dans sa demande la rubrique « priorité » et parmi tous ses autres vœux pour convenance personnelle, un vœu priorité sur le département choisi :

☛ « DD/DRFIP – Sans RAN – Rapprochement »

L'agent muté au projet dans le cadre de la priorité est affecté : Direction-sans RAN-ALD.

Dans le cadre de ce rapprochement externe, un agent peut solliciter l'examen de sa demande sur la Mission structure EDR, et sur la Mission structure HUISSIER (mention manuscrite à faire sur la demande papier). Il pourra de ce fait, être affecté

EDR sans résidence ou Huissier sans résidence.

Cas particuliers des Bouches-du-Rhône, du Nord et des Hauts-de-Seine : ces départements comportent deux zones infra-départementales (correspondant aux ex-DSF).

Un agent qui souhaite obtenir le département pourra demander la priorité pour rapprochement sur l'une et/ou l'autre des zones. Il pourra également faire valoir sa priorité sur les deux zones s'il le souhaite. Un agent qui, lors d'un mouvement précédent, aurait obtenu l'une des zones et souhaiterait rejoindre l'autre zone pourra opter : soit pour le rapprochement externe sur l'autre zone, soit pour un vœu en convenance personnelle, s'il privilégie une RAN de l'autre zone.

Cas particulier : la DRFIP de Paris, constituée des cinq ex directions et de l'ex DSIP, forme un seul périmètre. L'agent qui demande un rapprochement externe sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones (ex DSF) et sur la zone ex-DSIP. Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant des préférences, de manière exhaustive et contiguë.

2) Priorité pour rapprochement interne - RI

La priorité pour RI s'exerce pour l'accès à une RAN et concerne :

- les agents affectés au Projet de mouvement DRFIP/DDFIP – Sans résidence – A la disposition du Directeur dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe et qui ont coché la case « avec examen » « A la RAN de » pour obtenir une résidence de la direction (résidence du domicile familial ou du lieu d'exercice de l'activité du conjoint ou la plus proche) ;
- les agents déjà en fonction dans le département mais qui demandent au titre du RI une affectation sur une autre RAN du département.

Toutes ces demandes de mutation sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée et traitées lors de l'élaboration des suites du mouvement.

Un IFIP peut être affecté sur une « mission/structure » ou « ALD ». Un agent de catégorie B ou C peut obtenir une affectation sur la RAN souhaitée :

- soit sur une des missions/structures demandées, dès lors qu'il répond aux conditions requises (priorité RI) et qu'il existe une vacance, et quelle que soit la place de ce vœu dans sa demande ;
- soit ALD, s'il a demandé le vœu : DRFIP/DDFIP – RAN – ALD dans le cadre du RI. L'agent ne se voit pas attribuer une affectation qui ne correspond pas à un vœu explicitement formulé.

A défaut, l'agent conserve le bénéfice de son affectation obtenue au Projet, à savoir DR/DFiP – Sans résidence – A la disposition du Directeur.

Les postes laissés vacants à l'issue du projet et après examen des demandes prioritaires de rapprochement interne peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département.

Priorité suite au retour du réseau hors métropole (TAF et COM)

Les agents A, B et C en fonction sur le réseau hors-métropole (trésoreries auprès des ambassades de France et Collectivités d'Outre-mer) dans le cadre d'un séjour à durée réglementée doivent exprimer leur demande de mutation dans le cadre de la campagne de l'année 2017 si leur séjour arrive à terme entre le 1er septembre 2017 et le 1er septembre 2018.

Les conditions de retour sont harmonisées au niveau des trois catégories A, B et C .

Ils doivent formulés leur demande dans le cadre du cycle annuel de mutations et pourront bénéficier d'une priorité absolue sur la RAN (auparavant c'était au département pour les B et C) où ils exerçaient leurs fonctions avant leur départ, même s'il n'existe pas de vacance d'emploi.

S'ils obtiennent cette priorité, ils sont affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur la RAN en question et ils n'ont pas de pièces justificatives à déposer ;

Les IFIP affectés à St Pierre-et-Miquelon, St Martin et St Barthélémy n'ont pas de garantie particulière, la durée du délai de séjour n'étant pas réglementé.

Priorité suite à transfert de service au sein de leur direction

Dans le cadre d'une réforme de structure, l'agent peut bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi transféré. Il en est ainsi :

- lors d'un transfert de mission(s) d'un service donné vers un autre service de la même RAN ou d'une autre, avec transfert d'emplois (par exemple, départementalisation des procédures collectives au sein des PRS, transfert de mission(s) fiscale (s) d'une trésorerie mixte vers un SIP...);
- ou de la création d'un nouveau service à partir d'emploi(s) et de mission(s) situés sur des RAN différentes (par exemple, mise en place d'un pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP), fusion de SPF...).

Le périmètre des agents concernés :

Le directeur établit la liste des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés, et réunissent les 3 conditions suivantes :

- Etre affectés, après avis de la CAPN, sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;
- Etre affectés, après avis de la CAPL, sur le ou les services concernés par la réforme ;
- Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Un périmètre est établi pour chaque RAN contributrice en emplois. Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre.

La priorité pour suivre l'emploi :

L'agent concerné par le transfert, inscrit dans le périmètre, doit souscrire une demande de mutation s'il souhaite bénéficier de la priorité pour suivre son emploi

Si le nombre des bénéficiaires volontaires pour suivre ces emplois est supérieur au nombre d'emplois transférés, les agents seront départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents qui ne souhaiteraient pas suivre leur emploi et missions resteraient titulaires de leur affectation nationale et seraient maintenus sur leur commune d'affectation locale, sauf cas particuliers précisés par les règles suite à suppression d'emploi.

ⓘ Nouvelle règle

- **TRANSFERT D'EMPLOI ET DE MISSIONS ENTRE DIRECTIONS SANS CHANGEMENT DE RAN**

- **TRANSFERT D'EMPLOIS ET DE MISSIONS AU SEIN D 'UNE MÊME COMMUNE DANS LA MÊME DIRECTION**

Nature de la priorité	BÉNÉFICIAIRES		OBLIGATIONS (pièces à produire)
Priorité aux agents **handicapés**	Une priorité est reconnue aux agents détenteurs d'une carte d'invalidité, sur la (ou les) résidence(s) d'un seul département. Les contractuels handicapés (toutes catégories) ou emplois réservés (catégorie C) ayant bénéficié d'une priorité lors de leur 1ère affectation ; leurs demandes postérieures sont considérées comme de nouvelles demandes de priorité à examiner au sein de la CAP nationale (ne figurent pas au projet).		• Copie de la carte d'invalidité • Justifier d'un lien familial, contextuel ou médical, avec la RAN visée.
Priorité aux agents parents **d'enfants Atteints d'invalidité**	Une priorité est reconnue aux parents d'un enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté. Cet enfant doit être titulaire d'une carte d'invalidité.		• Copie de la carte d'invalidité • Justifier que la résidence sollicitée comporte à proximité une assistance médicale appropriée à l'état de l'enfant (et que la résidence actuelle n'en comporte pas).
Priorité pour rapprochement externe RE	**Tous les agents** - **en activité,** - **en position interruptive de leur activité** - **en 1ère affectation** **souhaitant se rapprocher de :** • de leur conjoint (marié, partenaire de pacs, concubin) • de leur(s) enfant(s) en cas de divorce ou de séparation, • d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec un ou plusieurs enfants à charge. **Un agent ne peut se prévaloir d'un rapprochement externe que si, à la date limite de dépôt, il a connaissance avec certitude de la date de séparation.** **Les agents sont départagés entre eux à l'ancienneté administrative.** **La séparation devra être certaine, au plus tard le 31/12/2017, et les pièces justificatives doivent impérativement être fournies lors du dépôt de la demande de mutation.** **Si ta situation personnelle ou familiale évolue après la fin de la campagne des vœux, tu pourras faire une demande prioritaire nouvelle jusqu'à la date d'ouverture de la CAPN.**		**Rapprochement de conjoints :** • Justifier de **l'exercice d'une profession** par le conjoint (attestation de l'employeur ou bulletin de paye) ou fournir un document **d'inscription à Pôle Emploi** avec des documents attestant d'une période d'activité antérieure. • Justifier **du lieu de résidence** du conjoint (si rapprochement du domicile). **• Pour les concubins** fournir 2 justificatifs d'organismes différents établis aux deux noms simultanément ou alternativement. **• Pour les pacsés,** justifier d'une imposition commune. **Rapprochement de l'ex-conjoint :** • Justifier d'une **décision judiciaire** confiant la garde des enfants à l'ex-conjoint et du **lieu de scolarisation ou du domicile** de l'enfant (certificat de scolarité ou attestation du domicile de l'enfant). **Rapprochement familial** **Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge peuvent bénéficier d'une priorité pour se rapprocher de leur famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.** **Ce type de rapprochement sera limité :** **- à un (aux) ascendant(s) ou descendant(s) de l'agent ou à un (aux) ascendant de l'(des) enfant(s) à charge ;** **- à un (des) frère(s) ou sœur(s) de l'agent.** **Toutefois la CAP pourra examinerd'autres situations.**
Priorité pour rapprochement interne **RI**	Les agents mariés, partenaires de pacs, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de **l'exconjoint** ou de l'ex-concubin, ou seuls avec enfant(s) à charge peuvent solliciter **un rapprochement au sein du département dans lequel ils sont affectés sur la résidence du lieu professionnel du conjoint ou sur la résidence du domicile du foyer.**		Les demandes de rapprochements internes doivent être accompagnées des pièces justificatives (cf ci-dessus rapprochement externe). ***Attention : si vous exercez déjà sur la même résidence que votre conjoint, vous ne pouvez prétendre au rapprochement interne sur le lieu de votre domicile.***

RÉDIGER SA DEMANDE	OBSERVATIONS
• Demander le bénéfice de la priorité en cochant le cadre 3(**d**) de la fiche 75T. • Formuler un vœu à résidence «soins enfant» sur les directions (DDFiP, DISCOFI et DISI) comportant des • Demander à bénéficier de cette priorité en servant le cadre 3(**c**) de la **fiche 75T**.	La mutation est prononcée, au besoin en surnombre, pour la première demande. Pour bénéficier de cette priorité, les contractuels handicapés doivent justifier d'une modification (aggravation) dans leur situation médicale et/ou personnelle.
• Formuler un vœu à résidence «agent handicapé» sur les directions (DDFiP, DISCOFI et DISI) comportant des emplois à la résidence où vous entendez exercer votre priorité.	La mutation peut être prononcée en surnombre même s'il n'y a pas de possibilité d'apport.
Rapprochement de conjoint : La priorité s'exerce, en principe, sur le département d'exercice de la profession du conjoint. Si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, l'agent a la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre des départements, sous réserve de justifier du lieu de résidence principale du couple. **Rapprochement de l'ex-conjoint** : La priorité s'exerce sur le département de scolarisation de l'enfant. **Rapprochement familial** : **La priorité s'exerce sur le département du domicile de la famille d'accueil.** **Pour les trois situations ci-dessus :** • Cocher le cadre 3 (**a**) de la fiche 75T • Formuler obligatoirement le vœu : **DDFiP - Sans résidence - Rapprochement**.	**Vous ne pourrez pas bénéficier de la priorité de rapprochement dans le département de votre domicile :** **- si vous êtes actuellement en poste dans le département d'exercice professionnel de votre conjoint ou concubin,** **- si les deux conjoints sont promus au titre de la même année.** **Pour les départements (Bouches-du-Rhône, Nord, Hautsde- Seine) comportant 2 ex-directions,** la possibilité vous est offerte de demander le bénéfice de la priorité sur l'une ou l'autre des 2 ex-directions, ou sur les 2 ex-directions. Si vous êtes déjà affecté sur l'un de ces départements vous pouvez opter soit pour le rapprochement externe sur l'autre direction, soit pour un vœu en liste normale, si vous privilégiez une résidence. **La DRFiP Paris**, constituée des cinq ex-directions territoriales de Paris et de l'ex-DSIP, forme un seul périmètre pour l'application de la priorité. Les 6 vœux doivent être demandés de manière exhaustive et contigüe. **Les directions territoriales de la RIF** constituent chacune un périmètre distinct. **A l'intérieur de la RIF**, il est possible de demander le rapprochement du département de domicile même si celui-ci n'est pas limitrophe du département d'exercice professionnel du conjoint.
• **L'option entre la résidence du domicile ou d'exercice de la profession du conjoint** doit être exprimée clairement dans le **cadre 3 (a)** de la **fiche 75 T.** • Formuler impérativement pour les directions comportant des emplois à la résidence concernée, **le vœu «RAPPROCHEMENT».** Ce vœu peut toutefois vous conduire à une affectation sur un poste de la DDFiP ou de la DISCOFI. Il convient donc, si nécessaire, d'exprimer votre souhait de ne pas voir votre demande examinée sur des directions spécialisées.	**Après affectation du dernier agent arrivant sur le département, s'il subsiste des postes vacants, des affectations en priorité pour rapprochement interne peuvent être envisagées dans le cadre des suites de CAPN (préparation du mouvement définitif).**